

MEMOIRE

POUR

Messire Jean-Baptiste-Bernardin  
DE TREMOLET  
MONTPEZAT.  
Marquis de Montmoirac.

CONTRE

*Dame Olimpe*  
DE PAPE DE St. AUBAN,  
*Marquise de Montbrun, son*  
*Epouse.*



---

A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de JEAN RAYET,  
Place du Palais.



MEMORIAL

FOR

THE  
REPEAL OF THE  
ACTS RELATIVE TO  
THE TRADES OF THE  
WEST INDIES

1793

BY  
JAMES O'NEILL  
OF THE CITY OF LONDON



PRINTED BY  
J. JOHNSON, ST. PAULS CHURCH-YARD



# MEMOIRE,

POUR Messire Jean - Baptiste - Bernardin  
DE TREMOLET - MONTPEZAT,  
Marquis de Montmoirac.

CONTRE Dame Olimpe DE PAPE DE St.  
AUBAN, Marquise de Montbrun, son  
Eponse.

**Q**UELQUES grands que soient les  
deréglemens d'une femme, le mari, qui  
s'en plaint, a toujours tort. Tel est le  
système de la Dame de Montmoirac,  
de ses semblables, & de ses apologistes.

Un mari a toujours tort. On le dit sur tous les  
Théâtres. On le répète dans les Cercles. On re-  
trouve la même maxime dans les misérables feuil-  
lets des *Trissotins* fameliques.

Quoique Madame de Montmoirac m'ait traduit  
en Justice pour me faire un crime de mes justes  
plaintes, & du soin bien naturel d'une défense  
nécessaire; elle n'a pourtant pas encore entré-  
pris de me faire déclarer coupable par le Tribunal  
Souverain; elle s'est seulement égayée en prose &

en vers pour amuser le Public à mes dépens. Elle me cite donc devant ce nouveau Tribunal. Elle réussit mieux à attaquer qu'à se défendre.

Je n'ai jamais craint le Jugement du Public éclairé & impartial , il ne confond pas les folles allarmes d'un Mari jaloux & bizarre avec la sensibilité légitime d'un Mari publiquement deshonoré , ni les écarts d'une Femme jeune & foible , avec les habitudes criminelles d'une Femme éfrenée dans l'âge de la réflexion & de la prudence. Il sçait distinguer l'infidèle , qui ne l'est qu'en secret , & qui du moins n'a pas le front de proposer à son Mari l'adoption des fruits de son incontinence , de l'impudente , qui sans respect pour la vraisemblance , ni même pour la possibilité veut que le seul homme qu'elle n'a pas vû depuis six ans , soit Pere , parce qu'il est Epoux & qu'elle est débauchée ; une Femme enfin , qui couvre ses intrigues du voile de la circonspection & de la décence de celle , qui par la publicité de ses désordres , scandalise toutes les Provinces qu'elle parcourt , toutes les Villes où elle séjourne , toutes les personnes qui la connoissent , qui dédaigne comme une foiblesse l'art de se cacher , qui se plait à faire éclater sa lubricité. Semblable à cette Romaine , qui fuyoit la solitude , & les ténèbres pour exposer au grand jour les Crimes dont elle faisoit Trophée.

*Huc unius Mulieris Libido est prolapsa , ut ea non modo solitudinem ac tenebras , atque hac flagitiorum integumenta non querat , sed in turpissimis rebus , frequentissimâ celebritate & clarissimâ luce latetur. Cic. pro Coelio.*

Que le Public soit donc notre premier Juge. Qu'il décide si tous les Maris ont tort. Forcé de me justifier à ses yeux je n'ai besoin que d'un détail simple & abrégé des Actions de Madame de Montmoirac, & je ne veux emprunter pour ma défense que le langage des Témoins les mieux instruits de son Histoire.

## FAIT.

J'épousai en 1748 Mademoiselle de St. Auban. Pendant les premières années cette Union parut formée sous les plus heureux auspices. Rien ne m'annonçoit un funeste avenir.

Le temperament n'avoit pas encore étouffé les semences de sagesse, que l'éducation & les exemples domestiques avoient jettées dans le cœur de Madame de Montmoirac.

Ce fut vers le milieu de l'année 1753 que ce temperament se déclara par des écarts qui m'inspirèrent de justes allarmes. Madame de Montmoirac se rendoit exactement tous les soirs sur une Place, où se trouvoient plusieurs Officiers, alors en garnison à Alais. On ne quittoit cette Place sur les dix heures que pour entrer dans un Café, où l'on veilloit jusqu'à deux heures après minuit. Les suites de cette fréquentation se firent bien-tôt apercevoir dans les discours les plus libres, dans les soins les plus pressés, & les plus marqués pour ceux, qui lui avoient paru mériter une attention particulière. Cette liberté dégénéra en scandale public. Feu M. de Monclus, Evêque d'Alais, tâcha d'en arrêter les progrès par des représentations réitérées. Ce Prélat fut secondé dans ces soins charitables par un Seigneur voisin, plus respectable encore par les qualités du cœur

& de l'esprit que par les honneurs militaires, qui ont recompensé ses services. Madame son épouse, si digne de lui, n'oublia rien pour ramener Madame de Montmoirac à son devoir. Tentatives inutiles ! Elles ne servirent qu'à irriter un penchant déjà trop décidé. Cette Dame déterminée à ne plus se contraindre, se fit enlever pendant la nuit par la Maréchaussée, à la faveur d'une Ordonnance qu'elle avoit surprise au Sénéchal de Nîmes.

On peut juger de l'impression que fit sur moi cet étrange événement arrivé dans ma maison à mon insçu. L'éclat étoit trop grand pour me laisser d'autre parti que celui de consentir à une séparation pour un temps ; l'Acte fut passé sous signature privée le 17 Mai 1754 par la médiation d'un Prélat respectable. Il fut entre autres choses convenu *que nous demeurerions séparés de corps, & de biens pendant six ans.* J'abandonnai à Madame de Montmoirac la jouissance de ses biens, qui sont tous dotaux, & comme il m'étoit dû bien au-delà de 20000 liv. que j'avois employées à son profit & à sa décharge, Madame de Montmoirac n'ayant que des biens immeubles, dont la qualité ne permettoit pas la vente pour mon remboursement, il fut convenu qu'on me compteroit chaque année la somme de 1500 livres ; en sorte que ce payement, pendant les six années, ne devoit former que la somme de 9000 liv. rente ou pension bien insuffisante, quoiqu'elle fut convenüe à titre de remboursement.

Madame de Montmoirac promit de se retirer dans un Couvent. Elle écrivit le même jour de la signature de l'Acte de séparation au Prélat, qui avoit bien voulu employer sa médiation, qu'elle avoit fait choix d'un Couvent de la Ville de Montelimar. Elle s'y rendit en effet. Mais elle en sortit

trois jours après sans prendre congé , & sans se souvenir qu'elle y laissoit sa femme de chambre. Elle vouloit sans doute cacher sa marche vers Paris. Elle ne cacha pas aussi bien la vie qu'elle mena dans la Capitale. Un Témoin , (a) qui ne lui est pas suspect , un Médecin selon son cœur prétend qu'elle lui dit qu'elle avoit pu contracter à Paris une maladie vénérienne , y ayant été connue charnellement peut-être par cinquante hommes.

Elle quitta Paris pour passer en Provence , où elle parcourut les Villes d'Aix , Marseille , & Toulon. Ces premières courses finies , elle se retira dans sa Terre de Montbrun , où elle eut en même-temps deux Adorateurs , nommés Garnot & Lambert. Garnot , Commis-Ambulant ou Vérificateur du Contrôle des Actes de Notaire. Lambert , ci-devant Soldat , ensuite Garde dans les Fermes , homme chargé des plus grands crimes , regardé comme un monstre dans la Paroisse de Montbrun. (b) Les affiduités de ces deux personnages éclatèrent dans ce Lieu sur la fin de l'année 1758 , & y causerent un scandale , qui livra Madame de Montmoirac au mépris de ses propres Vassaux. Le Curé fit son devoir : il parla , il pressa cette Dame , il lui fit voir tout le danger & toute la honte de cette double fréquentation. Mais il faisoit banir Garnot & Lambert ; les discours du Pasteur ne pouvoient être dès-lors que désagréables & infructueux.

Avoüons-le pourtant : si Lambert partageoit avec l'Employé au Contrôle l'honneur d'être admis (c) à la table de la Dame de Montmoirac ,

(a) Septième Témoin.

(b) Déposition du Curé de Montbrun.

(c) Neuvième Témoin.

celui-ci étoit mieux doté : il logeoit dans le Château. (a)

Dans les premiers jours de l'année 1759 Madame de Montmoirac appelle sur le minuit une Servante, (b) qui couchoit dans sa chambre ; elle lui ordonne de l'habiller , lui disant , qu'elle veut aller voir Garnot dans son lit. La Servante scandalisée , lui représente l'indécence d'une démarche deshonorante pour elle & pour sa famille. Ce Garnot , dit-elle , n'est peut être que le Bâtard de quelque Seigneur , qui lui a fait donner cet emploi pour lui procurer du pain. Telle est la force de l'honneur & de la vérité ! La Maîtresse répond que sa Servante a raison , qu'elle a beaucoup plus de bon sens qu'elle. Elle se recouche.

Mais deux heures après elle éveille de nouveau la Servante : Il faut se lever & l'habiller , parce qu'elle veut absolument aller trouver Garnot dans son lit. La Servante renouvelle en vain ses remontrances. Qu'est-ce que cela vous fait , répond la Dame de Montmoirac , ce ne sont pas là vos affaires. La Fille , qui n'ose plus répliquer , est forcée de la conduire dans la chambre verte , où Garnot étoit couché. La Dame de Montmoirac frappe à la porte. Garnot vient l'ouvrir tout en chemise. La Dame s'assied auprès du lit , où l'Ambulant s'étoit remis ; la Servante est congédiée par sa Maîtresse. Demi heure après , elle remonte , & trouve la Dame de Montmoirac & Garnot dans la même posture. On sort de la chambre après des adieux réciproques ; mais Garnot ne bouge pas de son lit.

On n'en est pas surpris , la Dame de Montmoirac & Garnot étoient dans l'usage de s'entre-

(a) Dix-neuvième & vingtième Témoin.

(b) Dix-neuvième Témoin.

*brasser mutuellement* en présence des Domestiques ; falloit-il que pour l'accompagner, Garnot se gênât au point de quitter son lit ? Si son emploi l'obligeoit quelquefois de s'absenter de Montbrun, Lambert le remplaçoit aussi-tôt. (a) Il visitoit fréquemment la Dame de Montmoirac, qui l'envoyoit prendre *la nuit & le jour*, & lui donnoit souvent à manger *étant tête à tête*. (b)

Un jour Lambert se trouvant à côté de son lit, la Dame de Montmoirac lui disoit *qu'elle avoit le ventre enflé*, & le pressoit *de le lui tâter* (c) Les Domestiques, révoltés de toutes ces honteuses libertés, délibérèrent l'exclusion de Lambert. Lorsqu'il se présentoit, on lui disoit *que Madame n'étoit pas visible*. Lorsque Madame ordonnoit d'aller chercher Lambert, on lui répondoit *qu'il étoit absent*. C'est à ce propos que la Dame de Montmoirac dit dans la Procédure *qu'elle étoit accoutumée à la désobéissance de ses Domestiques* ; il faut convenir qu'ils avoient tort de désobéir à des ordres si décens.

Garnot, plus puissant & plus heureux que Lambert, conçut le dessein d'aller à Paris ; la Dame de Montmoirac consentit au voyage, mais une maladie traversa ce projet ; il fallut d'abord s'occuper du soin de rétablir la santé de la Dame ; l'air de Montbrun n'étoit pas propre à cet objet, & ce séjour n'étoit plus si agréable à Garnot. Ce dernier donne ses ordres pour le départ. On en est bien-tôt instruit : les Personnes les plus sages & les plus distinguées du lieu de Montbrun con-

(a) Quatorzième, seizième, dix-neuvième & vingtième Témoins.

(b) Dix-neuvième & vingtième Témoins.

(c) Vingt-cinquième Témoin.

damnent ce voyage, & s'y opposent par leurs prieres, par leurs gémissemens. La Dame de Montmoirac partira : Garnot l'ordonne.

Mais où ira-t-on ? Les Domestiques marchent au hazard ; la rigueur d'un temps affreux augmente la difficulté des chemins ; ils disent entr'eux, (a) cet Homme a certainement ensorcelé Madame. La marche fut longue, lente & pénible. On ne trouvoit dans la route que les plus mauvais & les plus sales Cabarets. Le second jour, Madame de Montmoirac céda à son impatience contre son Guide. Garnot reçut de sa main un soufflet. Quelle humiliation pour un Homme si sensible ! il se plaint à la Servante, qui loin de le consoler lui répond, au diable quand elle ne vous y a pas fait rester, vous qui êtes la cause de tous nos malheurs, pour nous avoir fait partir de Montbrun avec tout le mauvais temps.

Dès qu'on fera arrivé à Molans, Garnot sera consolé par de nouveaux témoignages de confiance & de tendresse : la Dame de Montmoirac lui remet sa bourse contenant cinquante louis-d'or, (b) & presque toutes les nuits elle le fait appeler auprès de son lit.

Le bruit du départ de Montbrun, du voyage, & de la maladie de cette Dame parvint jusques à Carpentras, où M. & Madame de Bimard font leur résidence, (c) M. de Bimard se rendit à Molans accompagné du sieur Laurens Chirurgien. On comprit bien-tôt que le plus grand mal étoit causé par les assiduités du Conducteur de la Dame.

(a) Dix-neuvieme Témoin.

(b) Dix-neuvieme Témoin.

(c) Madame de Bimard est sœur de Madame de Montmoirac.

M. de Bimard employa les menaces ; mais ce remède ne produisit que peu d'effet.

Ce Seigneur ne se fut pas plutôt retiré , que Garnot reparut. Il fut à Nious , où il prit un Médecin , qu'il conduisit auprès de la Malade ; ces deux Hommes arriverent avec elle ; elle fut loger chez les Demoiselles Gachet , où la Dame de Bimard s'étoit déjà rendue. Garnot avoit voulu la conduire à Montelimar. Le Médecin nous apprend qu'il s'y opposa. Il nous raconte aussi bien des circonstances relatives à ce voyage , & à l'arrivée de la Dame de Montmoirac dans la Ville de Nious , au commencement du mois de Mars 1759.

« S'il faut l'en croire , (a) « Garnot , chemin  
 » faisant , lui dit qu'il avoit la bourse de cette  
 » Dame , qu'elle avoit voulu lui en faire présent ,  
 » de même que de sa Bague & Diamans , & faire  
 » un Testament en sa faveur ; qu'il avertit alors  
 » Madame de Bimard des familiarités de Garnot  
 » avec Madame sa sœur ; que la Dame de Bi-  
 » mard fit dire à Garnot de ne plus reparoître ,  
 » ce qui ne le rebuta point , puisqu'il tâcha plu-  
 » sieurs fois de s'introduire dans la maison des  
 » Demoiselles Gachet , en sorte qu'on fut obligé  
 » de faire garder la porte ; que cependant il  
 » trouva le moyen d'y envoyer un Emillaire , qui  
 » porta de sa part du gibier à la Dame malade ,  
 » à qui on avoit été obligé de dire que cet Hom-  
 » me étoit parti pour Paris , pour faire cesser les  
 » demandes continuelles qu'elle en faisoit.

Il ajoute , « que malgré toutes ces précautions ,  
 » Garnot ayant eu la témérité de se présenter de-  
 » vant la porte de cette maison , M. de Bimard

(a) Septieme Témoin.

» le prit au collet, & le menaça de le faire rosser  
» de coups de barres s'il s'avisait de reparoître.

Dans l'intervalle du temps que ce Médecin vit  
cette Dame, « elle voulut plusieurs fois qu'il la  
» visitât ; il résista, dit-il, à une demande qui  
» peut-être ne tendoit qu'à lui faire faire une so-  
» rtiſe, ce qu'il a lieu de préſumer par la raiſon  
» qu'elle lui a dit fréquemment : *ne croyez-vous  
pas que ſi je faiſois un Enfant, les ſuites des Couches  
puffent rétablir ma ſanté ; à quoi ayant répondu oui ;  
elle lui dit, en ſe jettant à ſon col, pourquoi ne vou-  
lez-vous pas me guerir en me faiſant cet Enfant ?*

Le Docteur pourſuit, en diſant, « que tous  
» ces propos l'avoient engagé à ne plus voir cette  
» Dame ; mais que les attribuant à la maladie  
» où au vin dont elle prenoit plus que de rai-  
» ſon, ſollicité d'ailleurs par M. & Madame de  
» Bimard, il continua à lui donner ſes ſoins juſ-  
» qu'au mois de May.

Ce fut alors qu'à la ſollicitation de Madame ſa  
ſœur, Madame de Montmoirac partit pour Car-  
pentras accompagnée de ſon fidèle Médecin qui ſé-  
journa huit jours dans la même Ville. Cette Dame,  
nous dit-il, *lui tint beaucoup de propos laſcifs, au  
point même qu'un matin elle deſcendit de ſon apparte-  
ment dans la chambre qu'il occupoit, & ſe gliffa dans  
ſon lit où elle vouloit le retenir, ce qui le força d'en  
ſortir, & de prendre ſa culotte.*

(a) Dans le mois de Juin ſuivant, il fut la trouver  
à Lille, autre Ville du Comtat, ſans y être appellé.  
Il la trouva dans un Cabaret, reduite à une ſeule  
chambre qu'elle habitoit avec ſa Servante & ſon La-  
quais. (b) Le Médecin ne nous dit pas qu'il viſitoit à

(a) Dix-neuvieme Témoin.

(b) Même Témoin.

Nious la Dame de Montmoirac nuit & jour ; que dans la plupart de ses visites , la Servante recevoit ordre de sortir de la chambre ; qu'ils s'embrassoient fréquemment avec la Maîtresse , se faisant même des baisers.

Mais il prétend avoir été prié par M. & Madame de Bimard , de ramener sa malade à Nious. Nous avons sur ce point des Témoins plus dignes de foi. Ils attestent , « que dans le mois de Juillet » de la même année , la Dame de Montmoirac , » sans écouter les avis & les rémontrances du Seigneur de Bimard , de Medames de Bimard & de » la Tour-Dupin sa sœur & sa nièce , voulut , à » quel prix que ce fût , retourner à Nious ; & » qu'elle dit toute sorte de sottises au Marquis de » Bimard , lorsqu'il *vouloit* l'empêcher de partir » de Carpentras.

Ces Témoins ajoutent , « que pour parvenir à » ses fins , elle écrivit au Médecin par un Exprès , » pour que celui-ci fût la chercher & conduire à » Nious. Le Médecin ne demandoit pas mieux. Il escorta sa Malade qui arriva à Nious le 22 Juillet. Tout ce qui se rapporte à ce mois est remarquable , puisque c'est à cette époque que la Dame de Montmoirac fixe la fin de sa stérilité.

Elle ne logea plus chez les Demoiselles de Gachet , mais dans le Cabaret du Grand Saint Jacques , & ensuite chez le nommé Combecroze ; c'est là que la Demoiselle Gachet fut un jour la visiter. *La Dame de Montmoirac lui dit : voyez, Mademoiselle , je suis ici parfaitement bien : je m'amuse , je vois les Officiers & qui il me plait : chez-vous il n'en étoit pas de même , j'y étois gardée comme dans une prison.*

Garnot instruit de son arrivée rentra dans les rangs. Ce retour déplut au Médecin. Il fut indigné de plusieurs visites indécentes que Garnot rendit à

cette Dame ; au Cabaret de Saint Jacques , en se présentant chez elle en Robe de Chambre , après lui avoir inutilement représenté l'irrégularité de sa conduite. Il resolut de ne plus voir la Malade ; mais il prétend avoir cédé aux prieres de tous les honnêtes Gens de la Ville.

La Dame de Montmoirac elle-même vint un jour , en présence de plusieurs Dames & Messieurs , se jeter à son col , & le tenant embrassé d'une main , elle cherchoit à introduire l'autre dans sa culotte. Il ne s'en débarrassa qu'avec peine , & dès-lors il évita sa présence.

Garnot n'eut donc plus d'autre concurrent que Lambert , dont il fut même bien-tôt délivré. La Dame de Montmoirac écrivit secrètement à ce dernier de l'aller joindre , Lambert obéit ; mais il étoit à peine à table avec cette Dame , lorsque sur des ordres excités par le scandale, (a) des Soldats de la Garnison vinrent le prendre , & le chasserent de la Ville comme un scélérat diffamé par plusieurs crimes , & notamment par un assassinat qu'il venoit de commettre à Cederon.

Il ne faut pas croire qu'une Dame qui déclare , (b) qu'elle aime les hommes , qu'elle préfere même un Régiment d'hommes à deux femmes , fut toute à Garnot sans reserve & sans partage. Celui-ci la voyoit dans les mêmes lieux où elle étoit vûe par les Officiers du second Bataillon des Miliçes d'Aix. (c) Elle en aimoit deux ou trois passionnement , & se trouvoit souvent tête-à-tête avec eux. Ils lui faisoient des baisers , ils lui adressoient des

(a) Onzieme , trezieme , dix-neuvieme Témoins.

(b) Huitième & vingt-cinquième Témoins.

(c) Mêmes Témoins . ensemble les dix-huit, dix-neuf & vingtième Témoins.

*Paroles sales & indécentes qu'elle ne dédaignoit point; Ils la traitoient en public sans aucun menagement. Que devoit-elle après tout attendre, après avoir marchandé avec un des Officiers de ce Corps, la façon d'un enfant, (a) qui lui parut trop chere à dix louis d'Or.*

L'aventure que je vais rapporter est la preuve & l'effet de ce mépris si déshonorant; elle seroit incroyable si elle n'étoit établie, par la déposition de plusieurs Témoins, & par l'aveu de cette Dame. Le Médecin la rendue telle qu'elle lui fut racontée par le sieur Depra, Lieutenant. *Cet Officier avoit construit au haut d'un Rozeau au moyen de la racine qui y étoit adhérente, une figure, que la pudeur ne permet pas de nommer, il porte & montre à la Dame de Montmoirac cet ouvrage indécent. La Dame toute émerveillée, dit, qu'il est si ressemblant, qu'il ne lui manque que la parole, elle donne du rouge de sa boîte pour enluminer l'objet obscene.*

Il n'est pas surprenant que les Officiers de la Garnison, qui visitoient souvent la Dame de Montmoirac dans ses differens logemens, fussent si peu respectueux auprès d'elle, & qu'elle leur servît (b) de risée & d'amusement. Elle s'étoit par tout rendue également respectable.

Dans son Château de Montbrun elle disoit qu'elle vouloit avoir un enfant de qui que ce fût, peu lui importoit. Dans la ville de Nious, elle provoquoit les Officiers, & quelques jours après qu'elle y fut arrivée, son fameux Médecin ne voulut pas consentir qu'elle continuât l'usage des bains, parce qu'il eût alors un léger soupçon de ce qui est arrivé.

(a) Septième Témoin.

(b) Le dix-huitième Témoin.

Ce ne fut plus un simple soupçon dans le mois de Septembre, la Dame du Villard, residante à Nious, fut voir la Dame de Montmoirac chez Combecroze, (a) » elle trouva Garnot dans cette » Maison tête-à-tête, avec cette Dame, qui un » moment après lui demanda comment elle se » trouvoit, & quel étoit son état lors qu'elle étoit » enceinte. La Dame du Villard lui répondit, » qu'elle ne s'en souvenoit point, attendu qu'il y » avoit long-temps qu'elle n'avoit point fait d'en- » fans, & que d'ailleurs la question étoit inutile, » puisqu'elle, qui lui parloit, n'étoit, ni ne pouvoit » être dans cet état. A quoi Madame de Mont- » moirac répliqua que cela l'intéressoit fort, puis- » qu'elle étoit enceinte, & qu'il y avoit près de » deux mois qu'elle n'avoit point eu ses regles.

Alors la Dame du Villard, scandalisée, lui dit: » hélas ! Madame, si la chose est ainsi, que pen- » sera, que dira M. le Marquis de Montmoirac?

*Il pensera ce qu'il voudra, réprit la Dame de Montmoirac, j'ai assez de bien pour lui. Entendant parler de l'Enfant qu'elle portoit.*

Une déclaration si sincère autorise la Dame du Villard à lui demander à qui pouvoit être cet enfant, elle répond qu'il ne peut être *que de ses Médecins, & que vraiment c'est le Médecin qui même n'en est pas flaté.* Le Témoin observe que Garnot, présent à cette conversation, ne dit jamais un mot, mais qu'il resta seul avec la Dame.

Elle fut plus réservée avec les hommes sur l'état où elle se trouvoit. (b) » Un Exempt de » la Maréchaussée est appelé par son ordre à » une heure après minuit chez le même Com-

(a) *Le neuvième Témoin.*

(b) *Le vingtième Témoin.*

» bocroze, & quoique cet Officier ne fût pas Mé-  
 » decin, quoi qu'il ne vît cette Dame que rare-  
 » ment, il se rend auprès d'elle. Il la trouve  
 » dans son lit moitié nuë, la gorge découverte.  
 » Elle lui dit de palper son ventre, se plaignant  
 » que ses règles, ne les ayant pas eues depuis long-  
 » temps, lui caufoient des douleurs & des obstruc-  
 » tions dans le ventre, & beaucoup d'inquiétude.  
 » L'Expeint crut de très-bonne foi qu'elle étoit  
 » malade. Il assure qu'il ne lui appliqua d'autre ré-  
 » mède que le Sirop d'Orgeat avec de l'eau pour la ra-  
 » frechir.

On comprend quelle sensation peut faire dans  
 une petite Ville & dans toute la Contrée, l'hor-  
 reur de cette conduite, dont on ne rappelle ici  
 que quelques circonstances. Autant qu'elle y au-  
 roit été respectée, si sa sagesse eût répondu à sa  
 naissance & aux qualités de son esprit, autant fut-  
 elle méprisée. Il n'y eut qu'un cri de révolte &  
 d'indignation contre le scandale de ses mœurs.  
 Ses Domestiques, innocens, partagerent sa honte  
 & son décri universel. Son propre Laquais » avoit  
 » honte de se trouver avec elle par les Villes,  
 » Lieux & Chemins, attendu que tout le monde  
 » la méprisoit, jazoient, parloient sur son  
 » compte, & en disoient des sottises comme d'une  
 femme publique.

Sur la fin du mois d'Octobre 1759. Madame de  
 Montmoirac passa à Avignon & fut loger à l'Au-  
 berge de St. Omer. Elle lia connoissance avec un  
 Italien d'origine, Avanturier de profession, chan-  
 geant de nom & de qualité, suivant les circons-  
 tances, tantôt *Chevalier d'Aracheli*, tantôt *Cha-  
 moine de Milan*, & dans le vrai, *Moine défroqué*.

Cette nouvelle connoissance fit bien-tôt oublier

(a) Les dix-neuf & vingtième Témoin.

Garnot , Lambert , le Médecin &c. Triomphe d'autant plus flateur pour l'Italien que Madame de Montmoirac ne séjourna dans la Ville d'Avignon que pendant quatre jours , elle revint en effet à Nions , d'où elle partit quinze jours après , pour Orange , où elle résida quelque-temps , logée dans un Cabaret , suivant son goût & sa coutume. Le prétendu Chevalier se rendit à Nions où il croyoit la trouver , mais ayant appris , que d'Orange elle étoit revenue à Avignon , il lui envoya un exprès & lui manda de venir le joindre , elle auroit promptement déferé à cet ordre , si sa Servante ne l'eût arrêtée par ses représentations.

Deux jours après , la Dame de Montmoirac retourna à Orange. L'Italien se rendit auprès d'elle , & il ne la quitta plus dans ses différentes Campagnes , d'Orange à Nions , de Nions à Orange. (a) Il mangeoit souvent avec elle en Bonnet & en Robbe de Chambre. Une affaire personnelle appella le Chevalier à Bagnols , elle voulut absolument le suivre.

Il est bien rare & bien difficile qu'une Femme puisse cacher ses passions aux yeux perçans d'une Suivante. (b) Anne Carré assure que sa Maîtresse & le faux Abbé s'aimoient amoureusement , & qu'ils ne pouvoient cesser de s'embrasser ; pour peu qu'il s'absentât , la Dame de Montmoirac pleuroit & l'amemoit sur son absence , elle vouloit de temps en temps partir pour aller le joindre , on ne pouvoit la consoler.

Il ne se faisoit pas long-temps attendre. Il assistoit tous les jours en Robbe de Chambre au lever & au coucher de la Marquise. On le voyoit très-sou-

(a) Les dix-neuf, vinge & vingt-sixième Témoins.

(b) Le vingt-sixième Témoin.

vent indecemment chez elle ; Un Mouchoir au col tout débraillé , sa Perruque & son petit Colet sur le Lit de la Dame , chantant & venant par reprises la prendre sous le Menton , & lui faisant des Baisers qui ne paroissent pas lui être désagréables. Il manioit ses Tetons, & la Dame reconnoissante recevoit tout cela avec plaisir. Elle s'assoyoit sur ses genoux en l'embrassant. (a) A de frequents Baisers l'Italian ajoutoit des Parolles salles & indécentes ; ils s'enfermoient tête à tête à clef , soit à Orange , soit à Nions.

Ce même train de vie continua à Avignon dans le cabaret de S. Omer. L'Italian mangeoit toujours dans la Chambre de la Dame de Montmoirac , après le diné ils faisoient retirer les Domestiques & fermoient à clef la porte de la Chambre. Il arrivoit souvent que lorsque les Domestiques revenoient , la porte se trouvoit fermée » s'ils y frapportoient l'Abbé les renvoioit , ils n'osoient se présenter que lorsque cet Italian les appelloit. Il ouvroit enfin la porte & on trouvoit souvent Madame de Montmoirac couchée sur le Lit , où l'Italian alloit lui donner des Baisers qu'elle lui rendoit aussi-tôt. Quelques fois assise sur ses genoux , elle l'embrassoit & recevoit ses embrassemens , souvent il lui mettoit la main sous la jupe, & la fouettoit , en lui disant , ti vole escoulacha. Et la Dame de Montmoirac en badinoit.

Elle avoit un jour pris sa place ordinaire sur les genoux de cet Homme , feignant d'être incommodée ; l'Italian lui demande en quoi consiste son indisposition. Elle répond naïvement ; J'ai besoin d'être couchée avec vous , & vous avec moi. (b) Ils se couchoient en effet très-souvent tous les deux sur le Lit,

(a) Les treize , dix-neuf & vingtième Tmoins.

(b) Les vingt-sept & vingt-huitième Tmoins.

se Baisant & s'embrassant ; l'Abbé portoit sa main dans le Sein de la Dame , ensuite sous la jupe & la fouetoit à nud ; S'ils en usoient ainsi en présence des Domestiques , que ne devoient-ils pas faire lorsqu'ils étoient seuls & libres sous la garantie de la porte fermée à clef.

Cependant la Grossesse de la Dame de Montmoirac devenoit chaque jour plus sensible. Une Femme qui la servoit en qualité de Garde doit avoir déposé » (a) qu'étant un jour à Orange feu- » le avec elle , & lui donnant la Chemise , elle » connut à ses Tetons qu'elle étoit Grosse & le » lui dit. A quoi sa Maîtresse répondit. *Tu es une imbecille , comment veux-tu que je sois Grosse , il y a cinq à six ans que je n'ai pas vu mon Mari.* » La » Garde ne crut pas que cette réponse détruisit son » idée , » La Dame de Montmoirac couchée dans son Lit , » lui dit une autre jour de toucher son » Ventre. Le Témoin obéit & *senit remuer un Enfant.* Son Jugement n'étoit-donc pas téméraire.

La Dame de Montmoirac s'obstine néanmoins à soutenir qu'elle n'a pas connu d'Homme. La Garde réplique que sans le Commerce d'un Homme elle n'a pu devenir Grosse. L'argument est assez concluant, Que répondra la Dame de Montmoirac ? Il faut , dit-elle , que pendant ma Maladie & mes Vapeurs mon Médecin ou quelque autre personne m'ait connue sans que je l'aie senti , je ne puis autrement être Enceinte. Elle n'avoit donc pas encore imaginé la fable odieuse & grossière de mon prétendu voyage à Carpentras dans les premiers jours du mois de Juillet précédent.

Elle partit d'Orange sur la fin du mois de Dé-

cembre suivant , & arriva à Avignon avec son Chevalier. Ils furent loger de nouveau à l'Auberge de St. Omer. C'est là qu'elle fit part à sa Garde (a) du dessein ou elle étoit de s'en aller avec l'Italien. La Garde lui représente que cet Abbé l'abandonneroit lorsqu'elle auroit Acouché , parce qu'il ne pourroit croire que cet Enfant fût à lui. La Dame de Montmoirac que rien n'embarresse , donne pour réponse à cette objection : *En tout cas je dirai que c'est un Enfant de sept mois.*

Les Parens instruits de son état & du caractère de son cœur se rendirent auprès d'elle pour lui épargner l'horreur d'un nouveau Crime. La Séparation qui n'étoit convenue que pour six années , alloit prendre fin; la Dame de Montmoirac en sollicitoit alors la prorogation.

Sans me faire part de ces démarches & sans me consulter , on l'assura que je consentirois à renouveler la séparation & que je pourrois même oublier sa conduite passée, toute deshonorante qu'elle étoit pour elle, toute affligeante qu'elle étoit pour moi , pourvû qu'un changement sincere me justifiât aux yeux du Public, de ce que je ferois pour Elle. On ajouta que s'il étoit vrai qu'elle fût Enceinte on lui supposoit encore assez d'honneur & de probité pour ne pas me charger de l'opprobre du Fardeau qu'elle portoit.

Elle parut touchée de ces représentations. Un reste de pudeur l'engagea d'abord à désavouer sa grossesse. Elle en fit ensuite l'aveu , assurant qu'elle n'auroit garde de m'en déclarer Auteur ; *soyez en bien persuadés*, dit-elle , *c'est Mademoiselle de Saint-Auban , qui en donne sa parole.*

(a) *Le vingt-septième Témoin.*

Elle ne la tint pas, le Moine Apostat fut consulté. C'étoit son Oracle. Elle voulut dès lors accoucher publiquement, croyant que la Loi procureroit au fruit de sa lubricité un pere qu'elle n'auroit scû lui trouver si elle n'avoit été mariée. Plusieurs personnes essayèrent de la détourner de son idée, en lui disant, qu'en conscience elle ne pouvoit me donner cet Enfant, parce qu'elle scavoit qu'il ne m'appartenoit pas. La méchanceté de l'Italien prévalut dans le cœur de la Dame de Montmoirac sur ses conseils les plus sages, & les plus justes.

La connoissance de ce projet abominable souleva contre cette Dame tous ceux qui ont quelque sentiment d'honneur. On la vit abandonnée, méprisée & réduite au Chevalier d'Arachely, qui prenoit régulièrement ses repas chez elle, lorsqu'elle fut sequestrée chez le Sieur Brouillard Accoucheur.

Le 7 Avril 1760 la Dame de Montmoirac ressentit les premières douleurs de l'enfantement. Le Juge fut requis de se transporter dans l'Appartement qu'elle occupoit. Si sa grossesse étoit l'ouvrage de son mari; pourquoi la cacher si long-temps? Pourquoi donner à ses couches un éclat & une célébrité qui ne pouvoit que rappeler l'image scandaleuse de ses débauches éfrénées? Après bien du temps & bien des réflexions, cette Dame a prétendu qu'elle craignoit d'être accusée de supposition de Part.

Le Juge parut adopter cette précaution singulière. Il fit la perquisition la plus exacte dans tous les coins & récoins de la chambre. Il fit même fouiller tous ceux qui étoient présens, pour voir s'ils ne

(a) Le vingt-septième Témoin,

(b) Les vingt-sept & vingt-huitième Témoins,

partoient ou n'avoient rien de suspect, & n'ayant rien trouvé qui pût faire soupçonner une supposition de Part, Le Juge se retira dans une chambre voisine, où il rentra quelque temps après pour se convaincre que la Dame de Saint-Auban venoit d'accoucher d'un Enfant mâle.

Cette Dame séjourna pendant quarante jours chez le sieur Brouillard. Le fameux Chevalier continua de la voir assiduëment. Lorsqu'il entroit le matin, elle le nommoit Cho Cho. (a) L'Abbé ou Chevalier lui répondoit Lolo Lolo. Le premier empressement de l'Avanturier étoit d'aller baiser la Dame qui étoit dans son lit. Lorsqu'elle étoit levée, il la faisoit souvent coucher, & là, sa bouche & ses mains reprenoient leurs habitudes. Il se couchoit à son tour sur le lit de cette Dame; il étoit malade; il avoit des douleurs dans les reins, La Dame compatissante se hâtoit de le consoler par des baisers réitérés.

Une habitude si criminelle & si persévérante ne pouvoit être tolérée dans la Ville d'Avignon, dès qu'elle y fut connue. Il est encore sur la Terre un germe de pudeur naturelle que la corruption des Mœurs n'a pas étouffé. L'Italien redouta les suites d'une indignation qu'il ne pouvoit se dissimuler; il prit le parti de chercher ailleurs un azyle. Mais il fut arrêté à deux lieux d'Avignon, & conduit dans les Prisons, en vertu des ordres de M. le Vice-Légar. Il tenta de s'évader. Son dessein échoua. On assure que ce Moine a été conduit sous bonne & sûre garde, & rendu à ses Juges naturels.

Si la Dame de Montmoirac ne pouvoit supporter la plus courte absence de ce Moine, quelle fut sa douleur au récit de sa capture & de son

(a) Il y a deux Témoins les vingt-sept & vingt-huit.

emprisonnement! On m'a donc enlevé mon cho, cho ; s'écrioit-elle, dans la nuit : allez-moi chercher M. Brouillard, qu'il vienne avec moi. La Servante lui rappelle que M. Brouillard n'est sorti qu'après onze heures, qu'elle pouvoit alors le garder, qu'il étoit couché & fermé dans sa chambre. La Dame de Montmoirac se replie alors pour ne pas succomber à l'affreuse idée de sa viduité & de sa solitude ; elle veut qu'on lui aille chercher un jeune Officier ou tout autre. Elle a besoin d'un homme sur le champ, il me le faut tout à l'heure. On lui dit que l'Officier avoit une fistule lacrimale dont le sieur Brouillard le traitoit, & que les autres Malades passaient par les grands remèdes. N'importe, elle veut se lever pour aller elle-même chercher un homme. Ses deux femmes peuvent à peine la retenir ; elle ne consent à prendre patience que lorsqu'on lui remontre, que les hommes qu'elle demande étant couchés, & renfermés dans leurs chambres, sa demarche seroit inutile.

Je ne connoissois qu'une partie de mes malheurs, & j'en étois consterné. La surprise & la douleur m'otoient la liberté d'agir & de raisonner. Madame de Montmoirac vint me tirer de cet état d'inaction, par l'Assignation qu'elle me fit donner devant les Officiers d'Alais le 15. du même mois d'Avril, c'est-à-dire huit jours après ses Couches.

L'indignité & la violence de l'attaque, ne me permettoient ni de dissimuler, ni de me taire. Devois-je laisser triompher l'Adultere & l'imposture? Je rendis ma Plainte.

L'information fut suivie d'un Décret de prise de corps contre cette Epouse infidèle, contre le

(a) Les vingt-septieme & vingt-huitieme Témoins.

(b) Mêmes Témoins.

(c) Mêmes Témoins.

sieur

ſieur Garnot, & le prétendu Chevalier d'Arrachely. Le Médecin ne fut décrété que d'ajournement perſonnell.

La Dame de Montmoirac demanda que je fuſſe tenu de lui payer la ſomme de 6000 livres, pour fournir aux fraix de ſes Couches, aux vacations des Médecins, & Chirurgiens, à ſa nourriture & entretien, achat de linges, nipes, & aux fraix du Procès. Elle demanda auſſi 3000 liv. pour ſon Enfant. Elle obtint une penſion de 100 livres par mois. Elle lui eſt exactement payée quoiqu'elle ait appellé de l'Appointement qu'elle a fait rendre, quoique je lui aye abandonné tous ſes biens, & que je n'y prétende rien.

Je ſupprime ici le détail de la Procédure, pour venir à la Sentence définitive.

Les Juges ont déclaré Madame de Montmoirac coupable du Crime d'Adultere. Elle eſt condamnée à être enfermée dans un Couvent, & à y demeurer pendant deux ans, pendant leſquels j'aurai la liberté de la voir & de l'en retirer; & ce délai expiré, elle doit être rafée & enfermée pour le reſte de ſes jours. On l'a déclarée déchûe de ſes Biens Dotaux qui me ſont adjudés en uſufruit, à la charge de lui payer annuellement la ſomme de 1200 liv. L'Italien eſt condamné au banniſſement perpétuel, Garnot hors d'instance, le Médecin relaxé. Et avant dire droit ſur l'état de l'Enfant, dont la Dame de Montmoirac a accouché, la Sentence ordonne qu'il lui ſera nommé un Curateur.

Je pourrois terminer ici mon Mémoire. Je le devrois peut-être. Le Lecteur une fois fixé ſur les faits les combine, les rapproche, raisonne, & conclut. C'eſt un travail ſans doute: je crains de l'augmenter par mes réflexions dénuées de tant

d'après qui pourroient m'être favorables. Si j'a cite peu, je choisirai bien mes garans ; l'équité du Public me rassure. Il me dit, que pour juger sainement, le secours des Livres n'est pas toujours nécessaire. \* Un célèbre Auteur m'apprend aussi, que le bon sens est le véritable Jurisconsulte.

Je ne veux d'ailleurs présenter qu'en abrégé deux idées que la Procédure me fait naître. La première, que Madame de Montmoirac est convaincue du crime d'Adultère. La seconde, que son Accouchement est adultérin.

On dira que la seconde proposition paroît rendre la première inutile. Je les divise moins par nécessité, que pour ne pas les confondre. Je sçai que la première peut quelquefois ne pas démontrer la seconde. Une femme qui aime généralement tous les hommes, est capable d'aimer jusqu'à son mari, & de lui accorder, lorsqu'ils vivent ensemble, ce qu'elle ne refuse à personne. Mais nous ne sommes pas réduits à cette précision : les preuves de la vie licentieuse de Madame de Montmoirac, préparent la voye aux preuves du Crime de ses Couches. Ces deux vérités puisent dans la même source leur rapport & leur soutien.

I  
On n'inflige pas sur de simples présomptions une peine capitale. Dans le doute, la Loi décide en faveur de l'Accusé. Ce sont là des maximes communes à tous les Crimes. On prononce pourtant chaque jour des peines capitales. Il est des forfaits qu'on juge & qu'on punit sur des indices, qui par leur réunion & par leur qualité portent la conviction dans l'esprit du Juge. Plusieurs indi-

\* M. de Tourreil.

tes pressans ; étroitement liés , que l'Accusé ne détruit par aucun indice contraire , forment une preuve concluante , & opèrent souvent des condamnations qui excèdent la mesure ordinaire des peines. Pourquoi des regles si connues & si sages , n'auroient-elles pas leur application dans une Accusation d'Adultere ? Ce crime seroit-il assez favorable & assez rare pour exiger des Témoins oculaires de la consommation de l'Acte ? Ce seroit assurer l'impunité aux Adulteres. L'action en elle-même est si infâme , la peine en est si sévère & si notoire , que la crainte encore plus que la pudeur fait que pour ne pas s'y exposer , on se dérobe à la clarté du jour & à la présence des Témoins. Quand même un des Coupables auroit franchi toutes les barrières des bienséances , son Complice craindra d'être vu & surpris dans la consommation de l'Acte. La Marquise de Montmoirac disoit bien à l'Italien , en présence de ses Domestiques : *je veux que tu couches cette nuit avec moi ;* mais le Moine lui répondoit , *proudenza* . Madame , *proudenza* .

\* Les Criminalistes disent ou doivent dire , que comme l'Inceste , l'Adultere , & les autres Crimes de cette espece , se commettent en cachette , en vain exigeroit-on pour leur preuve des Témoins oculaires de l'action même ; que ces preuves se tirent des présomptions , & de certains faits assez graves pour qu'on en puisse conclure la consommation du crime.

Mais quelles sont ces présomptions ? Ce sont les fréquens colloques tête à tête , les embrassemens , les atouchemens , les baisers , & autres libertés criminelles , qui donnent lieu de

\* Ferriere dans son Dict. sous le mot Preuve.

» croire à ceux, qui s'en aperçoivent, que l'ac-  
 » complissement du crime ne manque pas de se  
 » faire, lorsqu'on est en particulier & sans Té-  
 » moins.

\* D'autres Auteurs disent ou doivent dire. « que  
 » les mystères infâmes de Venus s'entendent aus-  
 » si-tôt de l'approche que de l'acte, qu'autrement  
 » la preuve en seroit bien mal aisée, que le Mari  
 » ne pourroit pas établir ce qu'on ne fait que  
 » dans les ténèbres, & qu'il suffit que la Femme  
 » & l'Adultere soient trouvés fermés dans une  
 » chambre à une heure induë, & dans une dis-  
 » position, qui marque l'action passée ou proche.  
 - Que trouvons-nous ici ? Une Femme, qui  
 s'abandonnant à la fougue de son temperament a  
 ouvertement secoué le joug de la pudeur : Une  
 Femme, qui aux discours les plus indécens joint  
 les manieres les plus immodestés, les plus li-  
 centieuses : Une Femme, qui sur le prétendu  
 refus de son Médecin, sollicite un Officier de lui  
 faire un Enfant : une Femme, qui à la vûe de  
 l'image la plus sale, qui fut jamais, lui rend  
 hommage, honnore de ses éloges, & veut  
 partager la gloire de l'ouvrier en le perfection-  
 nant : une Femme, qui en plein jour & dans  
 les rues, fait gémir le Public par son attentat  
 sur la vertu de son Médecin : une Femme enfin,  
 qui court le monde, qui excite par tout le mé-  
 pris, l'indignation, l'horreur même, & qui moins  
 sensible que des Domestiques nés pour tout souf-  
 frir, traîne tranquillement dans l'opprobre, &  
 dans Pignominie, une vie errante & vagabonde,  
 - Rapprochons de ce trop fidèle tableau des traits,  
 s'il se peut, plus voisins du crime, des indices

que la raison avouë, & que la Loi adopte. *Les Colloques secrets tête à tête* sont-ils admis ? Tous les Témoins parlent des *entretiens secrets* de la Dame de Montmoirac avec les Complices de sa débauche. *Les Baisers* forment-ils des présomptions violentes ? Cette Dame les prodigue à Garnot, à Lambert, au Médecin, aux Officiers d'un Bataillon de Milice, & au Chevalier démasqué ? Que faut-il encore ? *Des Embrassemens* ? On a vû qu'elle ne pouvoit s'empêcher d'embrasser le Moine, après avoir embrassé tous ceux qui la fréquentoient avant lui. *Des Visites, des Entrevues à une heure indûe* ? L'ardeur de la passion la conduit à deux heures après minuit dans la chambre de Garnot, logé sous le même toit, couché dans son lit. Elle veut être seule avec lui. Sa Servante est congédiée ?

*Des Attouchemens*, & d'autres privautés non moins criminelles ? *Les Mains* de Garnot, du Médecin, & de l'Italian, usent de tout le droit qu'elle leur a donné sur les parties du corps. *in quibus occultè Spicula tingit Amor* ! Dans ce genre, le Moine encherit sur tous ses Prédécesseurs. Sa morale ne lui fait regarder ces abominations, ni comme des crimes, ni même comme des imprudences, qu'il soit obligé de cacher aux Domestiques. Mais après le repas, les affaires sont bien plus sérieuses, la Dame & lui, plus prudens, parce qu'ils sont plus occupés, jouissent du plaisir d'être seuls dans une chambre fermée à clef. Si les Domestiques ont trop tôt dîné, s'ils se présentent, ces importuns sont renvoyés jusqu'à ce qu'on les appelle. Ils entrent enfin : & ils trouvent leur Maîtresse, encore étendue sur son lit. L'Italian s'y étend *sur* ent lui-même avec la Marquise. Cet Avanturier est donc moins important que le Commis Garnot, qui attend que cette

Dame aille le trouver dans la chambre ; où il est couché , sans daigner l'accompagner , lorsqu'elle se retire. Le Pere Arrachely est encore bien moins farouche que le Médecin. La Marquise de Montmoirac fait à celui-ci l'honneur de *se glisser dans son lit*. Elle veut l'y retenir , le cruel lui échape , prend sa culotte & s'enfuit.

Pour peu que l'attention s'arrête à cet enchaînement des faits que j'ai eu même soin d'abreger , on conviendra que Madame de Montmoirac a été bien plus loin , que ce qu'on appelle présomptions , indices , qui suffisent pourtant pour marquer l'action passée ou proche , & pour prouver la consommation du crime d'Adultere.

## •II

Une Femme aussi dérégée que la Dame Montmoirac peut-elle avoir légitimement accouché ? L'esprit révolté , loin d'adopter cette idée , la rejette , & trouveroit au besoin dans sa Grossesse même , & dans ses Couches , la preuve complète du crime , dont elle est accusée. Sa maternité n'est en effet que la suite & le fruit de sa débauche.

Ses échos répéteroient en vain que pour légitimer ses Couches , elle n'a besoin que de montrer son Contrat de Mariage , que la présomption est pour elle , & que la Loi n'attendoit que son Enfante-ment pour se déclarer en sa faveur.

Mais , d'un côté , la raison suffit pour connoître la valeur des présomptions , pour sçavoir qu'elles cèdent toujours à la vérité , & même à des présomptions plus fortes. D'ailleurs la Loi , qui n'est que la raison écrite , & qui n'a pour objet que le bonheur des Citoyens , ne protège pas aveuglement toutes les Femmes , qui accouchent , & qui n'ont d'autre titre que l'état de Femmes mariées , pour

charger leurs Epoux du poids de leurs entrailles criminelles. Ce Jugement seroit indigne de la Loi, & contraire à son objet essentiel. Si elle veille sur l'état des Hommes dans une incertitude, qui pourroit n'avoir d'autre fondement que la jaloufie d'un Mari, elle ne souffre pas que ce même état dépende d'une fiction, dont on n'abuse que trop, d'une fiction, qui dans les progrès qu'on lui donne, flétriroit l'honneur des familles, dérangeroit leur ordre & leur économie. Non la Loi n'a jamais sacrifié la vérité à la fiction.

Quand elle prononce sur la Légimité des Couches, il ne suffit pas aux yeux de la Loi, que la Femme soit engagée dans le Mariage. (a) Il faut que son Part naisse de l'union subsistante du Mari & de la Femme, & qu'il soit le fruit de cette union. La Légimité n'est donc pas accordée à la seule présomption, mais à la vérité réelle, à la vérité de fait, qui, outre le Mariage, suppose la cohabitation des Mariés.

On n'écouteroit pas sans doute le défaveu d'un Mari, qui a assiduellement cohabité avec sa Femme, *qui cum Uxore sua assidue moratus est.*

Mais, ajoute la Loi, "si ce Mari a été absent, ou s'il n'a pas approché de sa Femme pendant quelque temps, par maladie, ou par quelque autre cause; L'Enfant, quoique né dans la maison au vu & scû des Voisins, n'appartient pas au Mari.

Il ne suffit donc pas de la présomption, ni de la naissance même d'un Enfant dans la maison, que le Droit appelle *le domicile du Mariage*, pour déclarer cette naissance légitime. Cette présomption suffiroit-elle, lorsque le Mari & la Femme

(a) *Leg. 7. ff. de Stat. Hom.*

n'habitent depuis long-tems, ni dans la même maison, ni dans la même Ville, & lorsqu'ils sont éloignés l'un de l'autre par un Acte de Séparation de corps & de biens. Pour honorer la fécondité de la Femme il faut la présence du Mari, la subsistence du Mariage dans une cohabitation commune, sans alteration, & sans divorce actuel: *qui cum Uxore suâ assidue moratus est.* L'état n'est donc pas l'attribut d'un moment, mais celui de la persévérance, de la stabilité, de l'uniformité dans la même situation.

J'ai tout lieu de croire que les plus grandes lumières du Droit m'éclairent dans la recherche du véritable esprit de la Loi. Un de ses Interprètes fait consister le caractère, & la preuve de l'Affiliation légitime dans l'union actuelle & effective du Mari & de la Femme. *Viro & Uxore simul cohabitantibus.* (a)

Un autre rassemble tous les traits de la preuve légale. *Probatur tribus modis; scilicet, 1<sup>o</sup>. A Causis, id est à Matrimonio precedente & Cohabitatione. 2<sup>o</sup>. A Nativitate in domo. 3<sup>o</sup>. Probatur à Signis, ut quia Pater & Mater sic vocabant & tenebant, & tractabant Vicinis scientibus.* (b)

Le célèbre Dumoulin n'adopte la décision de deux fameux Auteurs, qu'en y ajoutant la Cohabitation des deux Epoux, comme une condition essentielle. *Si Uxor cohabitabat cum Marito non impotenti. . . . . suppositâ Cohabitatione, secus si non cohabitent.* (c)

M. Benoît, Conseiller au Parlement de Tou-

(a) Barthele dans le Sommaire de la Loi citée.

(b) Balde sur la même Loi.

(c) Alexandre, Lib. 7. Consi. 88.

Decius, Consi. 272.

louse, réduit à ce point fixe la force & la faveur de la présomption. « Celui qui naît, dit-il, d'une » Femme continuellement résidente avec son Mari, » est dès-lors réputé appartenir à ce dernier. *Natus ex Uxore simul cum Marito continuè stante, presumitur, ex eo solo, Mariti Filius.* Il ajoute « que ce » n'est qu'à ce titre que la présomption de Droit » est acquise. *Presumptio ex amborum Conjugum cohabitacione continuâ resultat.* (a)

C'est ce qu'un autre Auteur François a entendu, lorsqu'il a dit « que les Enfans, qui sont nés durant le Mariage dans la maison du Mari, sont » réputés légitimes. (b)

Papon dans son Recueil d'Arrêts n'admet aussi la présomption qu'en faveur de la Femme mariée, vivant en la compagnie de son Mari, l'on présume, dit-il, pour le Mariage, malgré le Serment, « malgré » l'accusation & la preuve d'Adultère, pourvu, » toutefois, que le Mari ait demeuré en la maison » avec sa Femme, & que lors l'Enfant ait été » conçu, & soit né en ladite maison. (c)

Car, poursuit Papon, « si le Mari a été longuement absent, malade, ou inhabile à génération, ou bien si la Femme s'est distraite de la » maison de son Mari pour un an, & que de ce » temps elle ait Enfant, la couverture du mariage » cesse.

Lorsque la Dame de Montmoirac, pour me

(a) *Benoît in cap. Raynut. in verb. que Filium N<sup>o</sup>.*  
1. & 7.

(b) *Coquille sur les Coutumes de Nivernois, Titre du Douaire, art. 6.*

(c) *Papon, liv. 22. art. 13.*

deshonorer, accouche publiquement, m'appelle ; & me poursuit en Justice, les principes établis viennent à mon secours contre cette double attaque. Je prévien l'abus d'une présomption générale par les circonstances particulières de notre séparation, & du défaut de cohabitation, il y a eu entre nous depuis 1754 une distance très-considérable pour détruire la fiction. La Loi n'exige pas qu'on soit séparé par des Mers, elle l'anéantit par la présomption de fait qu'elle adopte, qu'elle consacre comme le caractère essentiel de la paternité. *Qui cum Uxore sua assidue moratus est.*

Le 24 Mai 1760 (a) on demande à la Marquise de Montmoirac ; « depuis quel temps elle est séparée de son Mari ; & depuis quel temps ils ne cohabitent plus ensemble : cette Dame répond que c'est depuis environ six ans.

La vérité, constatée par cet aveu, ne permet plus à la fiction de prendre sa place, en forte que, si malgré le divorce, le défaut de cohabitation, & la distance des lieux, Madame de Montmoirac veut échapper à la conséquence, que la Loi elle-même tire de ces circonstances, c'est à elle à prouver que je me suis rapproché d'elle. Mais le moyen de prouver ce qui n'est ni vrai, ni vraisemblable.

Cette Dame n'est assurément ni timide, ni stérile en ressources ; cependant malgré sa hardiesse, & ses talens, elle est réduite au silence, lorsqu'on l'interroge des œuvres de qui elle a accouché.

On lui déclare (b) que le Procès lui sera fait comme à une Muette volontaire : Elle répond enfin qu'elle ne peut être enceinte que des œuvres de son Mari.

(a) Premier Interrogatoire.

(b) Interrogatoire du 26 Mai.

« Interpellée (a) de déclarer avec sincérité le vrai  
 » de sa grossesse, quel est le véritable Pere de  
 » l'Enfant; si elle le connoît, ou peut le connoître,  
 » n'étant pas naturel qu'elle puisse induire à croire  
 » qu'il peut être de son Mari, attendu son éloig-  
 » nement, & leur aversion réciproque.

Madame de Montmoirac ne vint pas répondre.

Deux jours après on lui demande, (b) si pendant  
 » la séparation elle a vû M. de Montmoirac, en quel  
 » tems, & en quel lieu.

Écoutez bien cette Dame: Elle répond qu'elle a  
 » un Enfant, & qu'ainsi elle a vû son Mari, qu'elle n'a  
 » rien plus à répondre sur le surplus de l'Interrogatoire;  
 » mais qu'elle a vû son Mari, dont elle a eu un Enfant  
 » pendant le cours de six années, & qu'elle a déjà ré-  
 » pondû dans son premier Interrogatoire, que cet Enfant  
 » est à son Mari & non à d'autres.

L'imposture se démontre mieux dans le motif  
 qu'elle donne à son embarras; lorsqu'après la lec-  
 » ture de son Interrogatoire elle dit par addition,  
 » que n'ayant point ses papiers, elle ne peut se  
 » rappeler, ni le temps, ni le lieu, où elle a vû M.  
 » de Montmoirac, que si elle avoit ses papiers, elle  
 » se rappelleroit le temps par les dates, qui sont  
 » dans ses Lettres & papiers, & en même temps  
 » le lieu, & que le tracas de ce Procès lui a obli-  
 » curci les idées & la mémoire.

Toute la Procédure dément ces pitoyables pré-  
 » textes. Une Femme séparée depuis six ans, & qui  
 » prétend avoir accouché des œuvres de son Mari, a-  
 » t'elle besoin de papiers, pour sçavoir dans quel  
 » tems, dans quel lieu, elle l'a vû? Loin qu'un Procès,

(a) Même Interrogatoire.

(b) Interrogatoire du 28 Mai.

qui roule principalement sur ces points, trouble les idées & la mémoire, c'est précisément ce Procès qui les fixe le mieux sur des faits également simples & intéressans.

Mais le systême du mensonge est bien plus long & plus difficile à former que celui de la vérité. Il falloit du temps pour imaginer quand, & en quel lieu la Marquise de Montmoirac avoit vû son Mari,

Il s'étoit écoulé près de deux mois, lorsque le Juge la remit sur la voye, en lui retraçant ces deux faits, & en lui demandant, « Quelles étoient les Personnes, Maitres ou Domestiques, qui pouvoient m'avoir vû. Madame de Montmoirac dans son Interrogatoire du 16 Août dernier, *supposa qu'au commencement de Juillet, je m'étois rendue chez M. de Bimard à Carpentras de grand matin, que je m'introduisis dans sa chambre, ce qui la surprit beaucoup, sachant, dit-elle, que je n'étois pas bien alors avec M. de Bimard, son Beau-frere.*

Elle ajoute « Que je lui dis que j'avois gagné quelques Domestiques de la maison pour m'introduire dans sa chambre, que je lui témoignai, qu'ayant appris sa maladie, je m'étois empressé de la voir, que je lui parlai de son Testament en faveur de Madame de Bimard sa sœur, lui représentant que, si elle n'avoit pas voulu faire en ma faveur une Disposition, elle auroit dû m'indemniser des dépenses que j'avois faites pour ses affaires par un Legs plus considérable que celui, qu'elle avoit fait par son Testament. Que si mes Gens d'affaires avoient fait des saisies sur ses rentes & revenus, elle ne devoit pas s'en embarasser, & en tirer aucune peine, ces Saisies n'étant faites que pour mettre ses revenus à couvert des recherches de ses Créanciers, »

» Qu'enfin dans cet instant je lui parus si tendre ,  
 » si complaisant & si amoureux d'elle , qu'elle ne  
 » put résister à mes empressements , & qu'elle con-  
 » sentit à tout ce que je voulus , après quoi je  
 » sortis de sa chambre , & de la maison aussi le  
 » grand matin , ignorant , poursuit-elle , quels  
 » étoient les Domestiques ; qui m'avoient intro-  
 » duit , ainsi que les Personnes , qui m'avoient vu  
 » à Carpentras.

Voilà donc enfin la Relation fabuleuse de notre entrevûe. Je pars d'Alais , éloigné de Carpentras de quinze grandes lieues ; j'y arrive seul DE GRAND MATIN. Je perce dans la maison de M. de Bimard. Je trompe la vigilance du Maître & des Domestiques ; un seul se laisse gagner pour m'introduire furtivement dans la Chambre de mon Epouse : elle ignore le nom de ce Confident discret , elle ne fait même rien pour s'en instruire. Je pénètre dans cette Chambre sans être vu ni entendu des Femmes de Madame de Montmoirac. Je sollicite des faveurs , & charmé d'avoir pu les obtenir à l'ombre du silence & du mystère , *je sors aussi le grand matin* pour ne plus réparaître ; je réprends la route de Carpentras à Alais , sans Domestique , sans être apperçu , ni avant ni après , soit dans la Maison , soit en Chemin. Combien de choses surprenantes dans un seul & même GRAND MATIN ! Bien plus cette Dame & moi , sans nous être conciliés , nous nous condamnons à un profond silence sur notre entrevûe : le secret n'est pas concerté , nous le gardons toutesfois avec autant d'exactitude que des Amans intéressés à cacher leurs démarches à des surveillans.

Dans quel temps & dans quelle circonstance entreprends-je de me rendre si heureux ? dans les premiers jours du mois de Juillet , lorsque je viens

de faire procéder à deux différentes Saïssies sur les biens de la même Dame pour me procurer le payement des 1500 liv. réservés & que je venois de consentir une Procuracion, pour proroger notre Séparation. Convenons que je prends bien mon temps & mes mesures.

Mais si la Grossesse de Madame de Montmoirac est l'effet de cette seule époque, pourquoy n'en fait-elle confidence qu'à la Dame du Villard, en présence de Garnot? Pourquoi la cache-t-elle à tous les autres jusques aux derniers mois. Une de ses Femmes lui déclare ses soupçons sur son état. La Marquise tâche de les détruire par cette réponse exactement véritable dans une partie, & très-inconsequente dans l'autre. *Tu es une imbécille, comment veux-tu que je sois grosse? Il y a cinq à six ans que je n'ai pas vu mon mari.* Amie Mourièrè revient à la charge, certaines pulsations donnant une nouvelle force à ses argumens. Sa Maîtresse forcée de convenir de sa grossesse, ne nomme & n'accuse que son Médecin, elle n'a voit déclaré que lui à la Dame du Villard, en ajoutant *que je penserois & que je dirois ce que je voudrois de sa grossesse, & qu'elle avoit assez de bien pour l'Enfant qu'elle portoit.*

Entraînée par sa folle passion pour le Moine Apostat, elle veut le suivre, & s'en aller avec lui. On la fait apercevoir que cet indigne personnage l'abandonnera quand elle sera accouchée, voyant surtout *que cet Enfant n'est pas à lui.* La Dame répond que pour n'être pas abandonnée, sous ce prétexte, il lui reste une ressource. En tout cas *je dirai que c'est un Enfant de sept mois.* Elle se propose donc de recueillir de deux mois l'époque de sa conception pour la rapporter au temps ou commença son criminel commerce avec l'infâme Avaturier.

Si j'étois l'Auteur de la grossesse, pourquoi d'abord tant de repugnances à réveiller son état, pourquoi ensuite cette attention constante à l'attribuer à tout autre que moi.

De deux choses l'une, où elle n'avoit aucune crainte, aucun soupçon d'un désaveu de ma part, où ma conduite lui avoit donné lieu de craindre ce désaveu ? Dans le premier cas, point de raison pour cacher sa grossesse ? Dans le second, cas mille raisons pour la publier, & pour ne l'attribuer qu'à moi. La Dame de Montmoirac a voulu accoucher publiquement pour prévenir l'accusation de supposition de part, elle auroit donc donné une publicité légale & plus nécessaire à sa grossesse, pour se prémunir contre l'injustice d'un mari qui pouvoit prendre avantage de son silence.

La Fable de Madame de Montmoirac est non seulement ridicule & détruite par tous les faits que je viens de retracer, mais elle seroit anéantie au besoin par la preuve d'un éloignement *continuel*, & de l'impossibilité physique de mon existence à Carpentras dans le temps qu'elle a elle-même fixé, puisque dans le même temps j'étois à Alais, & que l'existence est un fait indivisible.

Ma preuve est fondée sur les dépositions des Domestiques de Madame de Montmoirac, de ceux de M. de Bimard, & des miens ; Témoins nécessaires sur des faits tels que celui-ci : Témoins dont l'Accusée n'a pu affaiblir la foi, ni par ses reproches, ni par ses interpellations, ni par une Procédure de prétendue subornation, qui n'a tourné qu'à sa honte, & qui n'a servi qu'à convaincre tous les esprits, qu'elle a aussi peu de respect pour la vérité que pour la pudeur.

Anne Carré a été auprès de cette Dame en qualité de Servante depuis la fin de Décembre 1758.

jusqu'à la fin de Décembre 1759: elle doit avoir  
 déposé « que l'Enfant dont Madame de Montmoi-  
 » rac est accouchée à Avignon, n'est point, & ne  
 » peut pas assurément être à son mari, attendu  
 » qu'elle n'a jamais quitté sa Maîtresse dans les  
 » différens voyages & séjours qu'elle a faits  
 » lorsqu'elle étoit à son service, ayant tou-  
 » jours couché dans sa Chambre, & n'étant sé-  
 » parée d'elle que lorsqu'elle vouloit rester seule  
 » avec ses Galands; qu'elle fermoit les portes à  
 » clef des Chambres que sa Maîtresse occupoit  
 » pendant la nuit; n'ayant jamais vu, qu'une seule  
 » fois, il y a environ quatorze ans, à Montbrun,  
 » M. de Montmoirac, lequel n'a jamais rencon-  
 » tré sa Maîtresse en Chemin, ni en Viile, ni en  
 » aucune part, du moins pendant tout le temps  
 qu'elle a été à son service.

François Tardif, Laquais de Madame de Mont-  
 moirac doit avoir assuré « qu'il ne croit pas que  
 » cet Enfant soit à M. de Montmoirac, attendu  
 » qu'il étoit séparé de sa Femme, & qu'il n'a  
 » point paru près de cette dernière de nuit ni de  
 » jour, pendant tout le temps que ce Témoin a  
 » servi cette Dame.

Les Domestiques de Mr. Bimard attestent « que  
 » pendant tout le séjour de Madame de Montmoi-  
 » rac chez Madame de Bimard à Carpentras, ils  
 » ne m'y ont jamais vû, ni oui dire que j'y aye paru.

Enfin mes Domestiques ont déclaré « que depuis  
 » le mois de Mars 1759. jusques au mois de No-  
 » vembre de la même année, je ne suis sorti de  
 » la Ville d'Alais que pour aller à ma Terre de  
 » St. Christot, qui n'est éloignée d'Alais que de  
 » demi lieüe. Ils ont dit que pendant tout ce tems  
 » ils m'ont servi, tant à Alais qu'à St. Christot,  
 à mon levé, à mon dîné, à mon soupé & à mon couché.

*sans avoir jamais vu paroître Madame de Montmoirac  
& sans avoir ouï dire qu'elle eût paru.*

On n'a pas oublié que cette Dame n'a imaginé qu'une seule entrevûe à Carpentras, & qu'elle l'a fixée à un *seul matin*.

Il y a d'Alais à Carpentras une distance de quinze grandes lieues. Il est donc d'une impossibilité physique que j'aye pû me rendre à Carpentras & revenir à Alais dans l'intervalle des différens temps bien constatés par les Témoins relativement au service qu'ils m'ont rendu à *mon levé, à mon dîné, à mon soupé, & à mon couché.*

Faut-il que Madame de Montmoirac m'ayant réduit à l'affreuse nécessité de démontrer son Adultère & son Imposture, je sois encore exposé à la censure la plus amère & la plus injuste. Quoi malgré la preuve complète de ses débauches, malgré la flettrissure qu'un premier Jugement a imprimé sur son front, elle trouve encore des protecteurs des apologistes qui fuyoient tout examen pour ne voir en elle qui l'innocence persecutée, pour ne voir en moi qu'un Calomniateur, qui sacrifie à un vil intérêt l'honneur, la probité, & les bienféances.

On publie sur la foi de cette Dame que j'ai été assez dur, pour la priver de *l'usage de ses hardes, de son linge, de ses bijoux.* On le publie; parce qu'on est trop crédule, & toujours prompt à me condamner sur un rapport si suspect, si décrié.

Dois-je donc être pris à partie, si dans le cours de ses campagnes & de ses aventures, elle a trouvé des Complices, pour qui elle a dissipé ses hardes, son linge, \* ses joyaux.

\* Elle a avoué dans son Interrogatoire les avoir engagés, & qu'on les a vendus pour n'avoir pas été rétirés dans le temps.

N'a-t-elle pas d'ailleurs de quoi réparer des pertes si honorables ? Ne jouit-elle pas depuis notre séparation de tous les revenus de ses biens, quoiqu'ils soient dotaux, ne reçoit-elle pas exactement cent livres par mois. Si ces faits ne peuvent être contestés, cette Dame est-elle à plaindre ? Qu'a-t-on à me reprocher !

On me rendra un jour la justice qui m'est due. Ce jour sera celui de l'Arrêt que j'attends avec une confiance respectueuse. L'Oracle du Tribunal Souverain dissipera tous les prestiges de la prévention. On reconnoitra que je méritois seul tout l'intérêt qu'on prend à l'impunité d'une Femme, indigne de la protection qu'on lui accorde, & des combats qu'on livre pour elle à la vérité, à l'honneur public.

L'état de ma fortune, mes sentimens connus, auroient dû m'épargner l'odieuse soupçon de n'avoir intenté l'accusation, que pour grossir mon patrimoine de la (\*) Dot de Madame de Montmoirac. L'honneur est trop profondément gravée dans mon cœur, pour que l'intérêt y ait jamais pris sa place.

Guidé par ce seul sentiment, que n'ai-je pas fait pour éviter l'éclat qu'on me reproche ? Si la Marquise de Montmoirac, fidèle à une Promesse dictée par sa conscience, n'eût pas donné, dans un Monument public, à un Enfant du hazard, au fruit de sa débauche, la qualité de fils légitime ; ce trait de justice & de probité auroit pu

\* M. de Montmoirac a renoncé juridiquement à l'usufruit de la Dot ? Il renonce aussi à la propriété, sa Déclaration sera dans le Procès.

Désarmer mon juste courroux ; & quand même mon indulgence n'auroit opéré aucun changement dans sa conduite , je n'aurois pas moins pris le parti de la modération. J'aurois sans doute préféré à l'éclat d'une Accusation , le recours à l'Autorité Suprême. J'aurois demandé un ordre , qui en punissant les Crimes passés , auroit prévenu de nouveaux déreglemens. Ce dernier parti m'étoit interdit ; ma Plainte n'auroit pas été accueillie , dès que je ne pouvois dissimuler que Madame de Montmoirac m'avoit elle-même attaqué & prévenu en Justice réglée , & qu'elle faisoit de la légitimité de son Enfant le principal objet de son Procès. Cette attaque , ses poursuites connues , rendoient ma démarche inutile : & le dessein de terminer nos dissentions par un coup d'Autorité , m'exposoit à une juste indignation.

Madame de Montmoirac ne m'a donc permis de prendre d'autre route que celle de la défense dans l'ordre des Jurisdictions & des Procédures. Elle a ouvert la voye , & m'a forcé d'y entrer. J'ai eu tout à la fois à gémir , & de la témérité de sa démarche , & de la nécessité de me défendre. Le Lien Sacré qui nous unit , & qu'elle a si peu respecté , a servi de motif & d'appui à son Attaque ; elle a cru que ce même Lien , me rendant esclave d'un injuste préjugé , me reduiroit au silence , à l'inaction. Ce qui n'est pas un frein pour elle , est sans doute un nouveau sujet d'amertume pour moi. Sa témérité m'afflige & me confond. Le même préjugé qui l'enhardit m'associoit à la honte de ses désordres. N'étoit-ce donc pas assez d'être son Mari ? falloit-il encore recevoir dans ma Maison , & pour mon Successeur , un Enfant qui n'y auroit porté d'autre titre que la hardiesse de sa Mere ? Si on peut trouver des

